



BUCHINGER & RUBIN
— AVOCATS —

FAMILLE RECOMPOSEE :

LES DROITS DES BEAUX PARENTS

Du point de vue juridique, un beau-parent n'a aucun lien avec les enfants de son conjoint. Pour autant, il occupe souvent une place importante dans leur quotidien.

1. Le “non-droit” vécu par le beau-parent
2. Un rôle assumé mais dans l'ombre
3. Des solutions pour renforcer le lien
4. Une avancée juridique récente

Au regard de la loi, et même s'il s'investit pendant des années dans le quotidien d'un enfant, un beau-parent n'a aucun droit sur lui. Mais il peut en attendre du respect.

Pour Élodie Cingal, psychothérapeute, auteure de Ma famille recomposée (éd. Cingal), chaque parent doit éduquer son enfant et ne jamais accepter qu'il parle mal à un adulte ; l'enfant n'est pas obligé d'aimer ce nouvel adulte qui entre dans sa vie, mais il doit le respecter ”.

Le “non-droit” vécu par le beau-parent

Jusqu'à présent, la loi ne s'est pas intéressée au statut de beau-parent, qu'elle qualifie de “ tiers” dans la relation avec l'enfant.

Elle est restée centrée sur les parents en consacrant le principe de coparentalité. Ils détiennent l'autorité parentale, donc les droits et devoirs que la loi leur reconnaît de façon à pourvoir aux besoins de l'enfant, veiller à sa sécurité, à sa santé, à son éducation, gérer ses biens.

Les parents séparés conservent ces pouvoirs, et toute décision suppose l'accord de l'un et de l'autre.

Pour faciliter l'organisation du quotidien, des assouplissements ont été prévus. Ainsi, le père ou la mère qui agit seul pour les actes courants, appelés “**actes usuels**”, est réputé le faire



BUCHINGER & RUBIN
— AVOCATS —

avec l'accord de l'autre. Malheureusement, aucun texte de loi ne définit cette notion d'acte usuel, laissant son contenu à l'appréciation du juge.

En principe, l'acte ne peut plus être considéré comme usuel s'il rompt avec le passé ou s'il engage l'avenir de l'enfant, explique Ghislaine Bérenger, avocate à Marseille. L'inscription dans un établissement privé alors que l'enfant suivait ses cours dans une école publique n'est pas un acte usuel, mais un acte important, tout comme un traitement médical lourd ou des choix religieux."

Un rôle assumé mais dans l'ombre

De leur côté, les beaux-parents, puisqu'ils ne bénéficient d'aucune reconnaissance, ne peuvent pas en théorie intervenir dans le quotidien de l'enfant.

Mais, ainsi que le fait remarquer Ghislaine Bérenger, même si la loi ne l'autorise pas, nombre de beaux-parents réalisent au quotidien des actes usuels et contribuent à l'éducation et à l'entretien de l'enfant".

Bien qu'elle ne repose sur aucun texte juridique, cette organisation semble convenir à tous les membres de la famille ; le consensus familial a ainsi remplacé la loi.

Les parents n'ont pas à se sentir menacés, même si leur fils ou leur fille noue des liens affectifs forts avec le beau-parent, rassure Élodie Cingal. Les enfants distinguent très bien qui est le parent et qui est le beau-parent."

Des solutions pour renforcer le lien

Une solution juridique existe pour que le beau-parent soit autorisé à s'occuper de l'enfant : la « délégation-partage partielle » de l'autorité parentale. Le père ou la mère partage une partie de son autorité parentale avec le beau-père ou la belle-mère – sans perdre ses droits.

Le beau-parent est alors autorisé, tout comme le parent, à accomplir seul les actes usuels concernant l'enfant.

Cette mesure, qui nécessite l'accord de tous ainsi que le recours au juge, semble parfaite pour légitimer le rôle du beau-parent, témoigne Ghislaine Bérenger. Pour autant, elle n'est pas utilisée."

Dans les faits, si tout le monde est d'accord, nul besoin de délégation d'autorité parentale ni de recours au juge. Aucun parent n'ira reprocher au beau-parent d'avoir, par exemple, accompagné son fils malade chez le médecin alors qu'il n'en avait officiellement pas le droit.



BUCHINGER & RUBIN
— AVOCATS —

Il existe une autre solution pour ceux à qui l'absence de statut pèse et qui s'investissent beaucoup dans la vie de l'enfant : passer du statut de tiers à celui de parent, en adoptant l'enfant de son conjoint.

L'adoption simple est en effet envisageable, dans un couple hétérosexuel comme dans un couple homosexuel depuis la légalisation du "mariage pour tous".

Le nouveau lien de filiation s'ajoute à ceux qui préexistaient, et l'enfant acquiert en plus des droits dans la succession de son parent adoptif. Il faut néanmoins que le conjoint ainsi que l'enfant s'il a plus de 13 ans donnent leur accord.

Une avancée juridique récente

L'essor des familles recomposées conduira peut-être le législateur à se pencher sur les droits et obligations de ces personnes élevant des enfants qui ne sont pas les leurs.

De nombreuses fois évoquée, cette réforme du statut du beau-parent n'a pas encore vu le jour. Comment en effet créer une règle unique, alors que la réalité est multiple, selon l'âge des enfants et l'implication des beaux-parents notamment ?

Et quelles conditions seraient exigées :

- Une certaine durée d'union entre le parent et le beau-parent ?
- L'accord des deux parents ou juste celui d'un seul ?
- Et quels droits précis faudrait-il accorder aux beaux-parents ?

Sans compter que les opposants à un statut officiel de beau-parent sont nombreux, particulièrement les pères, qui craignent que leur propre statut ne soit fragilisé.

Une récente avancée juridique mérite toutefois d'être soulignée. Dans l'hypothèse où le second couple se sépare, celui formé par le parent et le beau-parent, ce dernier va pouvoir maintenir un lien avec l'enfant qui a partagé sa vie pendant quelques années.

Le juge aux affaires familiales peut en effet, "si tel est l'intérêt de l'enfant", fixer :

les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non, en particulier lorsque ce tiers a résidé de manière stable avec lui et l'un de ses parents, a pourvu à son éducation, à son entretien ou à son installation, et a noué avec lui des liens affectifs durables ”.

Un problème demeure : cette mesure ne fait pas l'unanimité, notamment auprès des psychothérapeutes, qui craignent une situation trop complexe pour l'enfant.



BUCHINGER & RUBIN
— AVOCATS —

Dans un contexte aussi délicat et intime que la famille, la solution serait pourtant de créer une organisation qui respecterait la place de chacun.

Vers une reconnaissance du beau-parent, ce mal-aimé de la famille recomposée

Une proposition de loi prudente est examinée mardi en commission par les députés. L'un des points les plus attendus de la loi mort-née sur la famille, abandonnée en février par le gouvernement sous la pression de la rue, revient en débat avec l'examen, mardi 6 mai, par la commission des lois de l'Assemblée nationale de la proposition de loi « *relative à l'autorité parentale et à l'intérêt de l'enfant* », censée lui suppléer.

Il ne s'agit pas cette fois des familles homoparentales, au centre du débat sociétal depuis deux ans, mais d'une réalité beaucoup plus vaste, bien que méconnue et ignorée par le droit : les familles recomposées. Et en particulier de la nouvelle figure familiale du beau-parent, en pleine explosion quantitative, mais clivante, car elle représente pour certains une concurrence par rapport à la filiation biologique.

Longtemps, les familles hors norme ont été méprisées et mises à l'écart. « *Après mon divorce et ma remise en couple avec une nouvelle femme, mon père ne m'a plus jamais adressé la parole !* », témoigne Pierre-Marie Dupont, 87 ans, qui a eu au total trois épouses, six enfants, et quatre beaux-enfants issus de sa dernière union.

Il faut dire que son père était né en 1887... A cette époque des remariages avaient lieu, mais ils faisaient suite à des veuvages. Désormais, la recomposition familiale n'est plus exceptionnelle. En 2013, l'Insee a décompté 720 000 familles où les enfants n'étaient pas tous ceux du couple actuel. Un enfant sur dix grandit dans ces conditions. Avec la banalisation des séparations, leur nombre ne fera que croître.

LES LIENS D'AFFECTION SONT SOUVENT LÀ

Comment se vit cette nouvelle réalité familiale pour les beaux-parents... et les enfants ? Les lieux communs sur les beaux-parents font plutôt peur : la marâtre des contes de fées n'est jamais loin. De fait, tout n'est pas toujours rose. « *Il faut être dans le don et faire preuve d'une grande tolérance pour accepter quelqu'un qui n'est pas une part de soi* », estime Véronique, 53 ans, dont le second mari a élevé le fils. « *La première chose à savoir, c'est qu'on est obligés de se respecter, mais pas de s'aimer*, théorise Marie-Luce Iovane, la fondatrice du Club des marâtres, l'une des rares associations sur ce créneau. *Une relation peut commencer avec difficulté et évoluer au fil du temps.* »

Mais les liens d'affection sont souvent là. Nadine Debuchy, 50 ans, parle avec émotion de sa « *tribu* » : elle et ses deux garçons (en garde principale), ainsi que son compagnon et ses trois filles (en résidence alternée). « *Il n'y a pas de différence de traitement entre les*



BUCHINGER & RUBIN
— AVOCATS —

enfants, affirme Mme Debuchy. J'aime profondément mes belles-filles. » Les enfants se considèrent comme frères et soeurs.

Ondine Sinsheimer, 20 ans, parle aussi de ses « *trois frères et deux soeurs* », alors qu'il s'agit de trois demi-frères par son père et deux demi-soeurs par sa mère, qui a eu la garde d'Ondine alors que celle-ci avait quelques mois. « *Je n'aime pas ce terme de "demi" car ils n'ont rien d'incomplet pour moi* », conteste la jeune femme.

« JE CROIS QUE JE L'AI ÉLEVÉ AU MEILLEUR SENS DU TERME »

Jean-Paul, le mari de Véronique, nous a écrit un long courriel à propos de Léo, son beau-fils. « *Le voir grandir auprès de moi est vraiment un bonheur de chaque jour, témoigne-t-il. Des devoirs de maths au stock de préservatifs en passant par les rendez-vous chez le kiné et les virées sportives, je crois que je l'ai élevé au meilleur sens du terme. Il est important qu'il sache qu'il peut me faire confiance quoi qu'il arrive.* »

Témoins de ces affinités, les surnoms inventés par les enfants pour désigner ces adultes au statut indéterminé : « Beau-Pi », « Polo », « Sardichon », « Pad » (Papa en breton)... Pourtant, ces liens de coeur et non de sang sont questionnés par l'entourage. « *Certains se permettent des questions qu'ils n'oseraient pas poser à des parents d'enfants adoptés, relate Marie, 39 ans, mère d'une petite fille de 7 ans élevée par son mari. Il est culturellement accepté qu'on aime de la même façon les enfants adoptés et les enfants biologiques.* »

Mais pas les enfants d'autres lits... Dans la famille de Jean-Paul, Léo, son beau-fils, est considéré comme une « *pièce rapportée* », témoigne Véronique. « *Il veut lui transmettre du patrimoine et cela crée des tensions.* » Les beaux-parents ne veulent pas être des parents de substitution.

« VOUS N'ÊTES RIEN, VOUS N'AVEZ RIEN À DIRE, RIEN À FAIRE »

« *Ma fille a toujours vu son père, affirme Marie, qui s'est séparée de lui quand elle était encore enceinte. Il n'a jamais été question de prendre sa place.* » « *L'éducation, les choix fondamentaux, je ne m'en mêle pas, contrairement aux actes de la vie courante, affirme Nadine Debuchy. On est un adulte bienveillant, qui les aide à se construire, sans être leur parent.* » Ondine Sinsheimer voit son beau-père comme « *un adulte à qui je peux parler de certaines choses dont je ne peux pas parler à mes parents, un peu comme un oncle* ».

Ces adultes qui contribuent à l'éducation d'enfants ne bénéficient aujourd'hui d'aucune reconnaissance. « *Un jour, j'ai appelé une ligne d'écoute parentale car ma belle-fille n'allait pas bien et je voulais l'aider, raconte Marie-Luce Iovane. On m'a répondu : "Vous n'êtes rien, vous n'avez rien à dire, rien à faire".* »



BUCHINGER & RUBIN
— AVOCATS —

Jean-Paul a énormément souffert de l'attitude de la justice familiale dans le conflit qui oppose la famille recomposée et le père biologique. Le juge leur a rappelé « *la supériorité du lien biologique sur tout autre* ». Beau-père et beau-fils ont décidé d'une adoption simple quand Léo sera majeur (l'accord du parent biologique n'est alors plus nécessaire). « *Je me demande si je n'enverrai pas une copie au juge* », ironise Jean-Paul.

Tous ne vont pas aussi loin dans l'officialisation de leurs liens. Faciliter l'exercice des actes de la vie quotidienne et la transmission du patrimoine (ce qui n'est à ce stade pas prévu par la proposition de loi) sont des mesures qui font l'unanimité parmi les témoins que nous avons interrogés. Et après ? Faut-il par exemple encourager le maintien des liens quand les enfants grandissent, ou quand les couples se séparent à nouveau ?

Ondine Sinsheimer souhaite plutôt que les relations ultérieures avec ses beaux-parents « *se passent naturellement* ». « *Si le couple venait à flancher, quid de la tribu ?* », interroge Nadine Debuchy. *Les enfants la feraient vivre. Je ne vais pas réclamer un droit. Le statut de beau-parent ne se décrète pas, il se mérite chaque jour.* »